



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 05.07.2024

Date de la convocation des conseillers : 28.06.2024

Date de publication de la séance : 28.06.2024

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre, M. Olafur Sigurdsson, Mme Marie-Claire Ruppert, échevins,
Mme et MM. Claude Boden, Marc Bosseler, Hugo Da Costa, Reinhold Dahlem, Fernande Klares-Goergen, Patrick
Lamhène, Jean-Pierre Meisch, Lynn Zovilé , conseillers

Absent excusé : néant

Steph Hoffarth, secrétaire communal

ORDRE DU JOUR No : 11.2

Fixation d'un règlement concernant l'attribution des primes pour étudiants.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, le règlement communal suivant :

Art. 1^{er}. - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'allouer des primes aux étudiants de l'enseignement secondaire classique, secondaire général et supérieur.

Art. 2. – Bénéficiaires de la prime d'étudiant

1. Pourront bénéficier de la prime d'étudiant, les élèves/étudiant(e)s ayant leur domicile dans la commune de Betzdorf et y résidant depuis le 1^{er} septembre de l'année scolaire pour laquelle la prime est due. La preuve de la résidence habituelle est vérifiée par le service compétent.
2. Les demandes de la prime d'étudiant (Art 4, sub. 1 point a) sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins au plus tard pour le 30 novembre inclus de l'année pour laquelle la prime est due. Passé ce délai les demandes ne sont plus recevables. En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.
3. Les demandes de la prime d'étudiant (Art 4, sub. 1 point b) sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins après remise du certificat de réussite.

A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés.

Ils y joindront les pièces justificatives relatives suivantes :

- a) un certificat de scolarité pour l'année scolaire demandée
- b) une pièce officielle attestant la réussite de la classe terminale
- c) un diplôme pour les études supérieures.

Art. 3. – Conditions d'octroi d'une prime d'étudiant

1. Une prime d'étudiant est accordée si les études sont poursuivies soit au Grand-Duché de Luxembourg (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dispensant un enseignement reconnu par le Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et/ou supérieur) soit à l'étranger (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dont les diplômes sont reconnus par le Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et supérieur).
2. La prime d'étudiant sera accordée par le collège des bourgmestre et échevins.
3. La prime d'étudiant ne sera accordée plus que 7 fois par parcours scolaire au niveau secondaire, sauf exception (p.ex. parcours avec 14^{ème}).

Art. 4. –Montant de la prime d'étudiant

1. Pour chaque élève de l'enseignement secondaire classique et secondaire général répondant aux critères repris ci-avant et ayant présenté sa demande pour l'allocation de la prime d'étudiant, les modalités suivantes sont applicables :
 - a) 100 € pour l'année d'études inscrite
 - b) 200 € pour la réussite de la classe terminale
 - c) 100 € supplémentaire par année pour les parcours scolaires ne se terminant pas après 7 années d'études
2. Pour les étudiant(e)s suivant des « études supérieures » selon le procès de Bologna, l'allocation de la prime ne se fera qu'après l'achèvement des études supérieures. (Bachelor ou Master)
 - a) 750 € pour le diplôme de Bachelor
 - b) 500 € pour le diplôme d'un Master
 - c) 500 € pour études supérieures BTS
 - d) 500 € pour l'obtention d'un doctorat

Art. 5. – Enseignement spécial

Les élèves suivant un enseignement spécial, ont également droit à une prime d'encouragement. La prime sera octroyée à partir de l'âge de 12 ans et fini avec l'âge de 18 ans (classe terminale). L'âge de l'étudiant sera constaté au 1er septembre de l'année courante de la demande.

Art. 6. – Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

Art. 7. - Disposition finale

Le présent règlement annule et remplace le règlement communal « obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures » du 8 novembre 2019.

Art. 8. – Clause transitoire

Le règlement communal « obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures » du 8 novembre 2019, reste en vigueur pour l'année scolaire 2023/2024.

Le nouveau règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2024/2025.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 27 septembre 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,



Certificat de Publication

Le bourgmestre de la commune de Betzdorf certifie par la présente que l'avis relatif à la délibération du 5 juillet 2024 du conseil communal concernant la fixation d'un règlement concernant l'attribution des primes pour étudiants,

a été dûment publié et affiché dans toutes les sections de la commune de Betzdorf prévus à cet effet à partir du 18 septembre 2024. Par ailleurs, mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages de la commune.

Berg, le 27 septembre 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,

